

LA NOTION D'INSTITUTION DANS L'ÉCOLE DE LA PAIX SOCIALE, ENTRE ORDRE DIVIN ET ORDRE HUMAIN (1882-1914)

La notion d'institution semble se situer dans une zone floue, au carrefour du droit et de la sociologie. Les sociologues y voient une catégorie fondatrice de leur discipline¹, tandis que les juristes se réclament du concept², sans toutefois, contrairement à leurs réflexes intellectuels les plus tenaces, le définir³. Même le *Dictionnaire de la culture juridique* est, de ce point de vue, pris en défaut. L'entrée « Institution » n'y figure que pour décrire la célèbre doctrine de Maurice Hauriou, comme si le concept, pourtant omniprésent dans la réflexion juridique, n'avait pas d'existence en dehors de cette théorie bien définie⁴. Ce silence en lui-même en dit long sur l'embarras des juristes en la matière. La transdisciplinarité de l'indomptable notion d'institution contribue de toute évidence à la rendre rétive à toute définition univoque.

Face à cette situation quelque peu gênante, les chercheurs ont, il y a quelques années, entamé une opportune réflexion sur le sujet. Venant compléter les nombreux articles décryptant les mouvements

1. F. Aballea, « L'institution : une catégorie fondatrice de la sociologie française », in J.-Ph. Le Bras (dir.), *L'institution. Passé et devenir d'une catégorie juridique*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 155-174. Rappelons qu'Émile Durkheim appellera la sociologie « science des institutions, de leur genèse et de leur fonctionnement ». Le vocable recouvrait pour lui un large éventail de pratiques sociales, dont font partie les formes juridiques, mais également diverses conventions sociales s'étant cristallisées, comme la manière de compter le temps, par exemple. Les institutions auraient alors pour effet d'objectiver les croyances (F. Heran, « L'institution démotivée. De Fustel de Coulanges à Durkheim et au-delà », *Revue française de sociologie*, 28-1, 1987, p. 70).

2. Comme le souligne le titre de l'ouvrage précité, évoquant une « catégorie juridique ».

3. Voir sur ce point, à propos des historiens du droit et des institutions, la contribution de Pierre Bonin dans ce numéro.

4. L. Sfez, « Institution (Doctrine) », dans D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 835-837.

institutionnalistes ⁵, Alain Guéry avait choisi, en 2003, de revenir aux sources de la notion, mettant en lumière la révolution sémantique ayant profondément modifié son sens au XVIII^e siècle. Dans un article fondateur, il avait ainsi posé les jalons de l'histoire de la notion avant son accaparement par les institutionnalismes ⁶. Cinq ans plus tard, à l'occasion d'un colloque consacré à la question, l'historien du droit Yves Sassier invitait pour sa part à un salutaire retour sur l'étymologie du vocable, en ce concentrant sur ses acceptions romaine et médiévale ⁷.

Pourtant, malgré ce foisonnement d'études nouvelles, un angle mort, historiquement, demeurait. Si l'on peut porter au crédit de l'historien médiéviste Numa Fustel de Coulanges d'avoir propulsé la déroutante notion d'institution au premier plan de la démarche historique, un de ses contemporains, dans le même temps, menait sa réflexion propre sur la question : Frédéric Le Play (1806-1882). L'ingénieur des Mines et précurseur de la sociologie empirique définissait les institutions comme « l'ensemble des Coutumes, des Lois écrites et des établissements qui, dans les bonnes Constitutions sociales, pourvoient à la paix et à la Stabilité, dans la Vie privée et dans la Vie publique » ⁸. L'ancien sénateur du Second Empire avait en effet, très tôt, ménagé une place de choix aux institutions, dont il fallait qu'elles soient suffisamment fortes pour pallier les faiblesses de l'homme. Or, si l'historiographie avait déjà mis en exergue l'importante dimension institutionnelle de la pensée de Frédéric Le Play ⁹, il

5. Voir par exemple, sans prétention aucune à l'exhaustivité, J. Bouveresse, « La théorie de l'institution : une justification des corps intermédiaires », in J.-Ph. Le Bras (dir.), *L'institution. Passé et devenir...*, op. cit., p. 75-95, M. Bouvier, « L'institution contre le contrat dans la pensée juridique et politique de Georges Renard », dans B. Basdevant-Gaudemet (dir.), *Contrat ou institution : un enjeu de société*, Paris, LGDJ, 2004, p. 16-30, ou encore É. Millard, « Les théories italiennes de l'institutionnalisation », *ibid.*, p. 31-46.

6. « Institution, histoire d'une notion et de ses utilisations dans l'histoire avant les institutionnalismes », *Cahiers d'économie politique*, n° 44, 2003/1, p. 7-18.

7. « Réflexion autour du sens d'*instituere*, *institutio*, *instituta* au Moyen Age », in J.-Ph. Le Bras (dir.), *L'institution. Passé et devenir...*, op. cit., p. 19-33.

8. *La Méthode sociale. Abrégé des Ouvriers européens. Ouvrage destiné aux classes dirigeantes qui, selon la tradition des grandes races, désirent se préparer par des voyages méthodiques, à remplir dignement les devoirs qu'impose la direction des foyers domestiques, des ateliers de travail ruraux et manufacturiers, des voisinages, du gouvernement local et des grands intérêts nationaux*, Tours, Alfred Mame et fils, 1879, p. 461.

9. Guy Thuillier affirme par exemple la « supériorité des institutions sur les législations formelles » chez Le Play (« Le Play et la « Réforme sociale » », *La revue administrative. Revue bimestrielle de l'administration moderne*, n° 5-6, mai-juin 1958, p. 254). Voir surtout la très importante thèse de J.-L. Coronel de Boissezon, *Frédéric Le Play face au droit. Une critique de la codification et de la centralisation au XIX^e siècle*, thèse, droit Paris, 2008, 676 p., et spécialement p. 91-98.

restait à élucider les métamorphoses de l'utilisation de la notion chez ses disciples, de la mort du maître en 1881 jusqu'à l'éclatement de la Première Guerre mondiale.

À son décès, en effet, le chantre du paternalisme patronal laisse pour lui succéder une école de pensée structurée au sein de la Société internationale des études pratiques d'économie sociale, plus souvent désignée sous le nom de Société d'économie sociale¹⁰. Volet scientifique de l'École de la paix sociale, celle-ci s'assigne le but, selon l'article 5 de ses statuts, de « réunir, dans un cadre uniforme, une série de monographies ayant pour objet les travaux, la vie domestique et la condition morale de familles judicieusement choisies ». Les travaux réalisés, qui reçoivent l'approbation de la S.E.S., sont publiés dans la série des *Ouvriers des deux mondes*¹¹. Cette visée scientifique s'étoffe rapidement. En 1864, la Société d'économie sociale ne se cantonne déjà plus aux monographies : elle prétend également, lors de ses séances mensuelles, à l'analyse de questions historiques ou d'actualité, publiées dans le *Bulletin* dont elle se dote, à partir de 1865, remplacé, en 1881, par une revue nommée la *Réforme sociale*¹², du nom du plus célèbre ouvrage de Le Play, paru en 1864¹³. L'École leplaysienne, sous la Troisième République, est composée de personnalités éclectiques aux professions diverses : on y trouve des patrons sociaux, des ingénieurs, des publicistes, des économistes, mais également bon nombre de juristes, du notaire de campagne jusqu'aux noms les plus célèbres de la « Belle Époque de la pensée juridique »¹⁴ : Ernest Glasson, Edmond Thaller ou Raymond Saleilles en sont les exemples les plus connus¹⁵.

10. Ci-après S.E.S.

11. Le premier tome, contenant neuf monographies, paraît en 1857, suivi par un second volet en 1858 (dix monographies), puis par un troisième opus en 1861 (neuf monographies). Enfin, un quatrième tome, comprenant neuf nouvelles études, voit le jour en 1862.

12. Ci-après *RS*.

13. Pour une présentation complète de Frédéric Le Play et de son École, nous renvoyons à l'ouvrage classique d'A. Savoye et B. Kalaora, *Les inventeurs oubliés. Le Play et ses continuateurs aux origines des sciences sociales*, Paris, Champ Vallon, 1989, 293 p.

14. Selon l'heureuse expression de N. Hakim et F. Melleray, « La Belle Époque de la pensée juridique française », in N. Hakim et F. Melleray (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du siècle*, Paris, Dalloz, 2009, p. 1-12.

15. Sur les juristes au sein de l'École leplaysienne, nous renvoyons à F. Audren, « Les mondes leplaysiens du droit (1855-1914) ou l'art et la manière d'être un « juriste leplaysien » », *Les Études sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'École de Le Play*), 2002, p. 175-214. Certains d'entre eux appartiennent véritablement à l'École leplaysienne (Glasson), tandis que d'autres ne font qu'y collaborer ponctuellement (Saleilles, Thaller).

Sur ce riche terrain, composé autant de juristes que de précurseurs de la sociologie, la notion d'institution ne pouvait qu'être largement mobilisée. À l'analyse, le rapport de l'École de la paix sociale aux institutions semble avant tout le moyen d'un combat conservateur mené contre l'ordre républicain. Les disciples de Le Play construisent en effet une véritable rhétorique centrée sur le diptyque institution divine-institutions humaines. L'École met en effet en scène la tension existant entre l'ordre institutionnel humain et l'ordre naturel divin (I), avant de proposer de résorber cette dernière, au moyen d'une vaste entreprise de dépolitisation des institutions humaines (II).

I. La mise en scène d'une tension entre ordre institutionnel et ordre naturel

La notion d'institution, chez Frédéric Le Play comme chez ses disciples, revêt un caractère central, presque organique. Les institutions, comme l'étymologie du mot l'indique, apparaissent naturellement pourvoyeuses de stabilité. Un état social stable, exempt des troubles inhérents à la nouveauté, a pour lui les vertus de l'ordre et de l'autorité : à cet égard, l'attachement de l'École de la paix sociale au caractère structurant de l'institution s'explique par la composante conservatrice de sa pensée. Toutefois, cette École éclectique compte en son sein nombre de libéraux¹⁶ qui n'ont de cesse, dans leur réflexion politique, de cantonner l'État dans sa sphère minimale d'intervention, fidèles en cela au principe de subsidiarité de l'intervention étatique¹⁷. Pour les émules de Le Play en effet, le domaine de l'institution est aussi, paradoxalement, « celui où la puissance publi-

16. Sur le positionnement politique très complexe de Frédéric Le Play, qui explique en partie l'éclectisme de ses disciples à cet égard, voir J.-L. Coronel de Boissezon, « La réinvention du conservatisme. Le Play dans l'histoire des idées politiques », in A. Savoye et F. Cardoni (dir.), *Frédéric Le Play. Parcours, audience, héritage*, Paris, École des Mines, 2007, p. 113-156.

17. Précisons que le principe de subsidiarité est intimement lié à la doctrine chrétienne personnaliste. Selon cette dernière en effet, la dignité de la personne représente la finalité ultime de l'action politique. En outre, la personne doit, autant que faire se peut, s'élever elle-même. Cependant, elle ne saurait atteindre seule le plein épanouissement. Son bonheur propre passe par le bonheur au sein de la vie en société. Par conséquent, si elle doit prioritairement se prendre en charge, elle ne peut pas revendiquer une indépendance totale pour autant (C. Millon-Delsol, « La subsidiarité dans les idées politiques », dans B. d'Onorio (dir.), *La subsidiarité. De la théorie à la pratique*, Paris, Téqui, 1995, p. 44). Voir également, du même auteur, *L'État subsidiaire*, Paris, PUF, 1992, 232 p.

que intervient »¹⁸ pour garantir l'ordre social. Or, les catholiques regimbent face à l'injonction des lois humaines, propres à déresponsabiliser l'homme en lui imposant la contrainte¹⁹.

Les disciples de Frédéric Le Play affichent ainsi, sur la période considérée, une méfiance constante à l'encontre des institutions publiques. À travers leurs écrits transparait une aversion non dissimulée envers la forme instituée par l'homme, au motif que les institutions humaines, trop politisées, se caractériseraient par leur profonde artificialité. Ainsi, la justice, soumise aux aléas du pouvoir et à de régulières épurations, constitue un parfait exemple de cette politisation nuisible de la sphère publique que déplorent les leplaysiens. De la même manière, le Parlement s'illustre par l'absence de réflexion présidant au vote de lois hâtives et circonstanciées, mises à l'ordre du jour au gré des scandales du moment par des députés et sénateurs incompetents, plus soucieux de satisfaire leur électorat que d'agir en toute impartialité au profit du bien public. La famille elle-même est malmenée par un Code civil autorisant le divorce et affaiblissant l'autorité paternelle ; fondé, somme toute, sur un individualisme néfaste. Les élites, loin d'être mues par l'observation de la vérité sociologique et l'amour de la *res publica*, n'agissent que dans leur intérêt propre. Aux yeux de l'École, les errements des institutions humaines ne sont que les manifestations contemporaines des erreurs de la période révolutionnaire, que Le Play nommait « les faux dogmes de 1789 »²⁰. Pour Frédéric Le Play, de l'erreur de Rousseau, attribuant aux hommes une même perfection originelle, découlent des conséquences importantes dans la manière jacobine d'envisager l'État. La Révolution française n'a engendré, à ce sujet, que de déléterres abstractions : l'État ne devrait être ni synonyme de gouvernement, ni l'équivalent de la nation²¹, mais, dans une conception toute

18. B. Basdevant-Gaudemet, « Avant-propos », in B. Basdevant-Gaudemet (dir.), *Contrat ou institution...*, *op. cit.*, p. 4.

19. J. Le Goff, « Les catholiques sociaux et le droit social : le cas français (1880-1930) », in R. Gubert et L. Tomasi (dir.), *Le catholicisme social de Pierre Guillaume Frédéric Le Play*, Milan, Franco Angeli, 1994, p. 72. Pour le courant libéral dans son ensemble, de Benjamin Constant à Friedrich Hayek, l'institution renvoie au domaine du juridique : dans une société libérale, elle est par conséquent regrettable (A. Guéry, « Institution. Histoire d'une notion... », *op. cit.*, p. 8). Les leplaysiens se font partiellement les héritiers de cette pensée, rejetant les formes politiquement instituées. Sur l'aversion de Le Play pour la politique, voir J.-L. Coronel de Boissezon, « L'État sans politique de Frédéric Le Play », *Les Études sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'École de Le Play*), 2002, p. 9-10.

20. Il s'agit de la liberté systématique, de l'égalité providentielle et du droit de révolte.

21. « Ne nous laissons pas impressionner par tant de personnages fictifs, malfaisants fantômes dont l'imagination fertile de nos juristes a encombré nos institutions et nos codes », écrit un membre de l'École (A. Favière, « Le progrès », *RS*, 1903, t. 2, p. 167).

organique, une « famille de familles »²². Aussi l'ingénieur avait-il dénoncé en son temps, de concert avec le courant orléaniste, une centralisation excessive, aboutissant à dévitaliser la vie publique sous l'effet du démantèlement du droit coutumier. Ce sont désormais les institutions étatiques, centrales et locales, qui s'approprient en lieu et place des acteurs de la société civile, tant la confection des lois que leur application²³.

Or, l'accroissement continu des attributions de l'État, diagnostiqué par Le Play et nombre de ses contemporains dès le Second Empire, ne fait qu'empirer sous une Troisième République dont on dit souvent qu'elle est le régime du parlementarisme absolu. L'École de la paix sociale déplore ainsi le caractère abusif du pouvoir législatif, qui ménage d'autant moins de place aux acteurs de la société civile que la multiplication inédite des lois nécessite, pour leur application locale, une administration tentaculaire et budgétivore. L'avocat parisien Paul Nourrisson, dans son ouvrage *Tout par l'État*, paru en 1909²⁴, emploie son second chapitre, intitulé « Le mal constaté par les faits », à développer des exemples d'incursions étatiques jugées immodérées²⁵. Cet impressionnant catalogue, qui avoisine les trois cents pages, constitue un véritable résumé des doctrines leplaysiennes dans la quasi-totalité du domaine du droit et des institutions de la Troisième République²⁶.

En réalité, derrière cette vaste dénonciation du fonctionnement et de l'esprit des institutions publiques se cache moins une hostilité de principe à la forme instituée qu'une réaction au contexte de la Troisième République. Si Frédéric Le Play avait en partie élaboré sa doctrine en réponse à la défaite de Sedan, ses disciples craignent pour leur part l'enracinement d'une République ayant inscrit l'égalité sur son frontispice, le renouvellement des élites qui modifie la société en profondeur depuis l'avènement du suffrage universel, et l'ascension du socialisme et de l'anticléricalisme. C'est dire que la réflexion

22. J.-L. Coronel de Boissezon, *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 454.

23. *Ibid.*, p. 464-472.

24. Paris, Larose et Tenin, 410 p.

25. Il scinde sa démonstration en neuf rubriques, intitulées « L'État et la famille », « L'État et le propriété », « L'État et le travail », « L'État et l'enseignement », « L'État et la religion », « L'État et la bienfaisance », « L'État et la sécurité publique. La magistrature », « L'État et l'administration. Le fonctionnarisme » et « L'État, la personnalité morale et le droit d'association ».

26. L'auteur étaye d'ailleurs ses propos presque exclusivement à l'aide d'ouvrages leplaysiens. Il cite ainsi par exemple Émile Cheysson, Frantz Funck-Brentano, Ernest Glasson, Henry Taudière, l'abbé Jules Lemire, ou encore Louis Rivière.

leplaysienne sur la notion d'institution, loin d'être théorique, est au rebours parfaitement située.

Face à l'artificialité et à la politisation des institutions humaines, l'École de la paix sociale exalte symétriquement les vertus des institutions privées, qu'elle nomme encore « institutions sociales »²⁷. Lorsque Le Play ou ses disciples affirment la nécessité d'institutions fortes pour pallier les faiblesses humaines, c'est en réalité à celles-ci qu'ils pensent, et non aux institutions publiques. Or, en faisant l'éloge des institutions privées, les disciples de l'ingénieur des Mines ne font rien d'autre qu'affirmer le primat de la nature, que l'avocat aixois et professeur à l'Institut catholique de Paris Claudio Jannet désigne sous le nom d'« ordre social chrétien »²⁸. Ce dernier est composé des institutions privées formatrices de la société civile, comme la religion, la famille-souche, « institution par excellence des peuples sédentaires »²⁹, ou encore l'autorité du père de famille. À cet égard, l'École se situe dans une stricte filiation vis-à-vis de son fondateur, qui écrivait que « le pouvoir du père est celui qui, dans l'ordre naturel, offre au plus haut degré les caractères d'une institution divine », ou encore que la « direction du père et de la mère » consiste en un « double pouvoir institué par le Décalogue », dont « l'autorité prime celle des autres pouvoirs humains »³⁰.

C'est dire qu'en réalité, la question fondamentale est celle du titulaire de la souveraineté. Les leplaysiens, à cet égard, opposent celle de l'homme à celle de Dieu, *auctor et institutor naturae*, selon le théologien médiéval Achard de Saint-Victor³¹. Or, le Créateur aurait inscrit les principes du Décalogue au cœur de la conscience de chaque individu. Le droit coutumier étant spontanément sécrété par le corps social, les leplaysiens lui prêtent la qualité de contenir *per se* les institutions propres à sauvegarder la paix sociale. La Coutume, orthographiée avec une majuscule comme pour en magnifier la portée, serait donc « l'expression privée et publique de la loi morale »³². À lire le juriste et historien Georges Blondel, les coutumes doivent être considérées comme une « vraie propriété nationale sortie de la conscience

27. F. Funck-Brentano, « Le Play et l'histoire », *RS*, 1906, t. 2, p. 389.

28. « L'ordre social chrétien », *RS*, 1881, t. 1, p. 74-82 et 117-124.

29. F. Le Play, *L'Organisation de la famille selon le vrai modèle signalé par l'histoire de toutes les races et de tous les temps*, Paris, Téqui, 1871, p. 31.

30. *Ibid.*, p. 7-8.

31. Cité par Y. Sassier, « Réflexion autour du sens d'*instituer*... », *op. cit.*, p. 21.

32. Ch. De Ribbe, *Les familles et la société en France avant la Révolution d'après des documents originaux*, Tours, Mame, t. 1, 1879, 4^e éd., p. XIX.

populaire, plus propres à faire le bonheur de l'humanité que ne le sont les théories « préconçues »³³. La coutume représente alors « le vécu », magnifié par opposition à la forme écrite de la loi, « artificielle, mensongère et insidieusement manipulatrice », imposée au peuple par une « caste de légistes philosophes »³⁴. Pour les observateurs des faits sociaux que sont les leplaysiens, scruter le droit coutumier, c'est, en réalité, ni plus ni moins qu'observer « la vérité du droit »³⁵. La rhétorique leplaysienne oppose dès lors de manière manichéenne coutume et loi, droit oral et droit écrit³⁶, contrat et institution, dans un jeu de miroirs préfigurant la dichotomie maurassienne pays réel-pays légal³⁷.

Comment, cependant, rendre ce droit coutumier, gardien de l'ordre éternel des familles, efficace dans une Troisième République nomophile ? Il s'agit bien là du véritable défi que s'assigne l'École leplaysienne. L'ethnographe Louis Marin n'écrit-il pas, à l'orée du xx^e siècle, que « dans une Société d'économie sociale qui n'est pas seulement une société de descriptions sociologiques, mais qui a l'ambition d'agir sur les sociétés, de les transformer, de les aider à

33. « Mélanges et notices. À propos de l'enquête successorale allemande », *RS*, 1909, t. 2, p. 515.

34. L. Assier-Andrieu, « Le Play et la critique du droit », *Sociétés. Revue des sciences humaines et sociales*, n° 23, mai 1989, p. 30-31.

35. L. Assier-Andrieu, « Penser le temps culturel du droit. Le destin anthropologique du concept de coutume », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, n° 160 (*Droit, coutume, mémoire*), 2001, p. 71.

36. Les anthropologues du droit ont cependant remis en cause cette opposition entre loi et coutume, arguant, à l'instar de Carol Greenhouse (*A moment's notice. Time politics across cultures*, 1996), qu'elle serait issue de la dogmatique juridique de l'Occident.

37. L. Assier-Andrieu, « Le Play et la famille-souche des Pyrénées : politique, jurdisme et science sociale », *Annales. Économie, Sociétés, Civilisations*, n° 3, mai-juin 1984, p. 502. Charles Maurras collabore épisodiquement à la *Réforme sociale* et Le Play compte parmi ses sources d'inspiration. Voir sur ce point F. Huguenin, *À l'école de l'Action française. Un siècle de vie intellectuelle*, Paris, Lattès, 1998, p. 95-98, qui souligne les emprunts, soigneusement sélectionnés, que font Maurras et ses disciples à Frédéric Le Play : critique de la Révolution française, affirmation de la famille comme premier cercle communautaire, fausseté des idées d'égalité et de bonté originelle de l'homme, supposément corrompu par la société. Un travail plus ancien, mais extrêmement précieux, s'attache quant à lui à élucider les circonstances de la venue de Maurras en « leplayisme ». Cette rencontre est due au hasard : Charles Maurras avait rencontré, au collège catholique d'Aix-en-Provence, où il effectuait ses études secondaires, les deux fils de Claudio Jannet. Lorsqu'il monte à Paris en 1885 pour y débiter une carrière de journaliste, il a en poche une lettre de recommandation de Jannet adressée à Alexis Delaire, secrétaire de rédaction de la *Réforme sociale*, qui se débat avec la crise interne qui secoue l'École leplaysienne. Avidé de nouvelles plumes, il publie, de 1886 à 1891, onze études dans la *Réforme sociale*, sur des thèmes très variés. Maurras entretiendra avec Delaire des liens très affectueux tout au long de sa vie, allant même le saluer sur son lit de mort (P. Daniel, *L'influence de Frédéric Le Play sur la pensée politique française et étrangère de 1875 à 1914*, mémoire pour le D.E.S. de sciences politiques, 1974, p. 37-43).

vivre, il ne peut pas s'agir seulement d'un intérêt spéculatif en décrivant des survivances : il s'agit de savoir si on essaiera de les faire revivre et comment on s'y prendra pour les maintenir et leur faire remonter le courant qui les emporte à la mort »³⁸ ? Dans leur tentative de réhabilitation de la coutume, gardienne naturelle des institutions fondatrices de la paix sociale, les leplaysiens comptent sur le rôle de la notabilité, véritable modèle structurant de leur pensée, et particulièrement des notaires, qui peuplent les Unions de la paix sociale, branches locales du mouvement leplaysien³⁹. De fait, le notaire, plus que quiconque, se trouve au cœur de la réalité sociale, qui constitue véritablement le moteur de son activité⁴⁰. Il fait indéniablement figure d'intermédiaire entre la rigidité de la norme et les volontés des familles : à côté de l'ordre juridique étatique existerait un « ordre juridique privé »⁴¹, démonstration éclatante que le droit ne se réduit pas à un phénomène d'autorité⁴².

Concrètement, l'École de la paix sociale entend mobiliser les notaires, pour insérer, au sein des actes notariés, des pratiques bénéfiques permettant de contourner la rigidité des lois écrites, et spécialement du Code civil⁴³. L'enjeu, en somme, est d'appuyer la naissance d'usages conventionnels au sein des formulaires utilisés par le notariat. En effet, affirme l'École leplaysienne, lorsque les clauses insérées dans les contrats sont si habituelles qu'elles se muent en clauses de style, elles peuvent légitimement s'analyser en une variété

38. « Les survivances dans les provinces françaises », *RS*, 1905, t. 1, p. 146.

39. Ci-après U.P.S. Sur leur organisation et leur fonctionnement, voir L. Guerlain, « Quand les élites se convertissent à la science sociale : les Unions de la paix sociale de Guyenne (1881-1914) », *Les Études sociales*, n° 147-148 (*Éducation et société, XIX^e-XX^e siècles*), 2008, p. 119-162 et A. Savoye, « Les prolégomènes de l'Union de la paix sociale de la Vienne », *ibid.*, p. 163-166.

40. J. Hilaire, *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, PUF, 2000, p. 274. Outre l'ouvrage classique de Jean-Paul Poisson (*Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, Economica, t. 1, 1985, 736 p. et t. 2, 1990, 597 p.), on consultera prioritairement, sur l'histoire du notariat à l'époque contemporaine, J.-L. Halpérin (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, LGDJ, 1996, 318 p.

41. J. Déprez, « Pratique juridique et pratique sociale dans la genèse et le fonctionnement de la norme juridique », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, n° 3, 1997, p. 810.

42. *Ibid.*, p. 799.

43. Précisons tout de même que, si l'œuvre des notaires de reproduction de la vieille organisation familiale coutumière est bien attestée par l'historiographie, il n'en demeure pas moins, selon Jacques Poumarède, que cette persistance des coutumes ne s'opère pas malgré le Code, mais en raison de sa souplesse, qui autorise de tels ajustements (« De la fin des coutumes à la survie des usages locaux. Le Code civil face aux particularismes », *in* C. Gauvard (dir.), *Les penseurs du Code civil*, Paris, La documentation française, 2009, p. 665-681).

de coutume. Il revient dès lors aux notaires d'orienter les conventions entre particuliers dans le sens voulu par l'École de la paix sociale. Ainsi par exemple, cette dernière entend utiliser le savoir-faire notarial pour contourner le régime successoral du Code civil, qui morcelle les héritages des familles⁴⁴, à l'aide de diverses techniques, comme l'utilisation des partages d'ascendants, dont la pratique généralisée permettrait de créer une coutume de transmission intégrale des foyers et des ateliers de travail⁴⁵. Pour certains membres de l'École, tels que l'avocat et ancien bâtonnier du barreau de Rodez Enée Bouloc, le contrat est en effet « l'expression même de la liberté et le fondement le moins contestable du droit »⁴⁶. De même, pour Henry Joly, l'état des progrès d'une civilisation se mesure à la substitution du régime du contrat à celui de l'État, c'est-à-dire de la « situation réglée d'avance et immobile »⁴⁷. Aussi le contrat constitue-t-il, aux yeux de l'École de la paix sociale, un complément intéressant à la rigidité des institutions créées par la loi, pourtant nécessaire⁴⁸.

44. Sur la dénonciation du droit successoral par l'École leplaysienne, voir O. Descamps, « Leplaysiens et juristes : la querelle du droit successoral », *Les Études sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'École de Le Play*), 2002, p. 67-95.

45. « Unions de la paix sociale. Unions de Nivernais et de Bourbonnais », *RS*, 1886, t. 2, p. 679. De nombreux autres exemples pourraient être avancés : M. Bonnet, « Notes d'un notaire sur les moyens employés pour atténuer les effets de notre régime successoral », *RS*, 1881, t. 2, p. 146-147. Voir également G. Blondel, « Les fidéicommissaires en Allemagne », *RS*, 1907, t. 1, p. 849-851, qui dépeint les efforts de la pratique pour détourner les dispositions rigoureuses de l'article 896 du B.G.B., interdisant la substitution fidéicommissaire. De même, dans le département des Basses-Pyrénées, le père trouve toujours le moyen, aidé de son notaire, pour transmettre l'intégralité de sa ferme à un des enfants, qu'il soit l'aîné ou non. Cette transmission a lieu soit par contrat de mariage soit par testament : les puînés reçoivent des soultes en argent et l'aîné se voit attribuer la quotité disponible, souvent augmentée de donations déguisées. Ce mode de transmission est généralement utilisé pour la moyenne propriété paysanne : les petites fermes sont en effet insuffisantes pour faire vivre l'aîné, et la mort du père se solde inévitablement par la vente du domaine. Il est favorisé par les notaires, qui conseillent d'accepter une estimation basse de leur ferme. A. Von Brandt, « Lois et coutumes successorales. Leurs applications et leurs résultats dans le Sud-Ouest de la France », *RS*, 1901, t. 2, p. 320-321.

46. « Société d'économie sociale. Séance du 9 février 1903. Le « droit » de grève et le contrat de travail », *RS*, 1903, t. 1, p. 738.

47. « Sociologie et sociologues », *RS*, 1897, t. 1, p. 133.

48. Les historiens se sont en effet aperçus que les notaires ont largement mobilisé toutes les possibilités offertes par le Code civil pour reproduire des pratiques d'Ancien Régime, tout en les adaptant aux nouvelles données juridiques. Ainsi, les familles du Sud-Ouest, particulièrement dans les Pyrénées, ont utilisé le système préciputaire reposant sur l'attribution préférentielle de l'exploitation à un seul héritier. Elles ont, pour ce faire, sollicité toute une série de techniques : institution contractuelle d'héritier, donations de biens à venir, cession de droits successoraux ou encore donations déguisées avec versement de soultes sous-évaluées (J. Hilaire, « Actes de la pratique et expression du droit du xv^e siècle à la codification », *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 7 (*L'acte juridique*), 1988, p. 140, du même auteur, *La science des notaires...*, *op. cit.*, p. 248-249 et J. Poumarède, « De la fin des coutumes à la survie des usages locaux... », *op. cit.*, p. 181).

Ces quelques remarques suffisent à prendre la mesure de la particularité de l'acception leplaysienne de la notion d'institution. Pour l'École de la paix sociale, les institutions bénéfiques sont les institutions naturelles, c'est-à-dire divines. Les émules de Le Play rejettent en réalité l'ordre humain, perçu comme arbitraire, au profit d'un ordre *déjà présent*. Dans la perspective d'un droit naturel classique, le monde naturel a été créé par l'homme *secundum primam Dei institutionem* (conformément à l'ordre divin originel)⁴⁹. Dès lors, toute règle procède, dans la philosophie thomiste, indirectement de Dieu⁵⁰. Les leplaysiens s'inscrivent dans le droit fil de cette pensée : on a pu, d'ailleurs, les qualifier de néo-thomistes⁵¹. À leurs yeux, la constitution sociale des peuples, immuable, prime leur constitution politique, nécessairement contingente. De ce point de vue, l'École de Le Play est à la recherche d'une Vérité des institutions, qui permettrait de comprendre l'échec des fréquents changements de régimes politiques du XIX^e siècle : ceux-ci ne s'emparent jamais du véritable pouvoir tant qu'ils n'atteignent pas l'ordre privé, et notamment l'ordre éternel des familles. Aussi les institutions humaines doivent-elles être le fidèle reflet de l'ordre divin éternel, selon une logique verticale.

Il est, dès lors, aisé de comprendre pourquoi l'École de la paix sociale a longtemps été dépeinte sous les traits d'une école réactionnaire et passéiste, adoratrice de la coutume, seule source du droit à même de concilier les principes, habituellement opposés, d'autorité et

Pour plus de détails sur ce point, nous renvoyons à L. Assier-Andrieu, « Représentations juridiques et conséquences sociologiques du modèle domestique dans les Pyrénées », *Droit et Cultures*, n° 5, 1983, p. 17-32, à J. Hilaire, « Vivre sous l'empire du Code civil : les partages successoraux inégalitaires au XIX^e siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol. 156, n° 1, 1998, p. 117-141 et à Ch. Lacanette-Pommel, *La famille dans les Pyrénées de la coutume au Code Napoléon : Béarn : 1789-1840*, Estadens, PyrGraph, 2003, 228 p. Notons cependant qu'il n'y a pas concordance systématique entre les actes notariés et la « coutume sociale ». À ce titre, Louis Assier-Andrieu relève avec justesse qu'il y a autant d'écart entre la loi et les usages des populations, qu'entre la pratique professionnelle des notaires et la pratique sociale des populations. Il faut par conséquent prendre garde à ne pas, comme l'ont fait certains historiens, considérer les actes notariés comme une fidèle reproduction de la réalité d'un état social déterminé (« Coutume savante et droit rustique. Sur la légalité paysanne », *Études rurales*, n° 103-104 (*Le droit et les paysans*), juillet-décembre 1986, p. 119-120). Les leplaysiens n'opèrent pas une telle confusion : ils se contentent d'inciter les notaires à utiliser les ressorts en leur possession pour détourner les règles du Code civil.

49. Y. Sassié, « Réflexion autour du sens d'instituer... », *op. cit.*, p. 21.

50. Voir sur ce point M. Villey, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, 2009, p. 156 et s.

51. F. Grand, « La loi dans l'œuvre de Frédéric Le Play, positivisme méthodologique et traditionalisme juridique », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, n° 2, 1996, p. 397-407.

de liberté⁵², auxquels les leplaysiens sont pareillement attachés. La pensée leplaysienne présente en effet la remarquable caractéristique de vouloir concilier l'observation sociologique et la croyance dans le droit naturel, celui-là étant révélé par celle-ci⁵³. En réalité, une analyse sur la longue durée des écrits leplaysiens conduit à relativiser l'attachement premier des disciples de Le Play au droit coutumier. À l'inverse, une lecture attentive de la *Réforme sociale* fait nettement ressortir, au tournant du siècle, un abandon de la coutume au profit de l'action législative ; un abandon, pour le formuler autrement, de la croyance dans l'efficacité d'un ordre naturel autorégulé au profit d'un ralliement à l'ordre institutionnel et, partant, à la contrainte de l'institution humaine.

Il semblerait que ce basculement paradigmatique majeur de la pensée leplaysienne s'explique par des motifs d'ordre pragmatique. L'esprit pratique des leplaysiens ne peut, en effet, que se résoudre à constater l'inanité du recours au droit spontané dans une Troisième République caractérisée par son intense légicentrisme⁵⁴, s'exerçant par un parlementarisme exacerbé⁵⁵. Pour d'évidentes raisons d'efficacité, il devient impensable de prétendre structurer la société par l'unique biais de la coutume, qui n'occupe plus qu'une place résiduelle au sein des sources du droit. Même François Génys, dans son essai *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, paru en 1899, ne réhabilite le droit coutumier que pour mieux légitimer et renforcer le recours à la loi, écornée par l'inaptitude de l'ordre libéral à endiguer les conséquences dramatiques nées de la révolution industrielle⁵⁶. Aussi, petit à petit, les émules de l'ancien sénateur du Second Empire se voient-ils contraints de réviser leur stratégie. Au lieu de chercher à contourner un ordre institutionnel étatique devenu inévitable, les leplaysiens, à l'inverse, tentent de l'infiltrer. À terme, l'objectif visé est de naturaliser les institutions publiques,

52. F. Le Play, *L'Organisation du travail selon la coutume des ateliers et la loi du Décalogue. Avec un précis d'observations comparées sur la distinction du bien et du mal dans le régime du travail, les causes du mal actuel et les moyens de réforme, les objectifs et les réponses, les difficultés et les solutions*, Tours, Alfred Mame et fils, 1870, p. 326-327.

53. Si cette volonté suscite l'intérêt des courants catholiques, avides de vivifier leur pensée en la fondant sur la science, elle l'isole irrémédiablement des courants sociologiques naissants.

54. O. Rudelle, « Le légicentrisme républicain », in F. Furet et M. Ozouf (dir.), *Le siècle de l'avènement républicain*, Paris, Gallimard, 1993, p. 441-471.

55. M. Morabito, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Paris, Montchrestien, 2009, 9^e éd., p. 311-313.

56. J. Boulaire, « François Génys et le législateur », in N. Hakim et F. Melleray (dir.), *Le renouveau de la doctrine...*, op. cit., p. 69-94.

afin de les rendre conformes à l'observation sociologique et, partant, à la Loi morale.

II. La tierce-voie de la naturalisation des institutions humaines

Ralliée presque malgré elle à la contrainte de l'institution humaine, l'École de la paix sociale opte pour une tierce-voie. Après avoir détaillé les défauts des institutions humaines, elle propose tout naturellement son aide pour résorber l'écart entre l'ordre divin et l'ordre humain. Tout son effort tend désormais à la réconciliation des deux acceptions, juridique et sociologique, du vocable « institution ». Il s'agit, par conséquent, de modeler les institutions publiques sur la réalité sociale, afin de les rendre conformes à l'observation sociologique et, par conséquent, aux prescriptions intemporelles de la Loi divine ainsi redécouverte. Pour naturaliser de la sorte les institutions humaines, les leplaysiens agissent en deux temps.

Dans un premier temps, l'École leplaysienne s'efforce de faire pénétrer la méthode d'observation dans les réflexes intellectuels des juristes, si enclins pour leur part à utiliser la déduction et à n'élaborer que de froids syllogismes déconnectés des réalités sociales. Cet objectif à long terme est ambitieux : il s'agit de refaire l'éducation des juristes, et, partant, des politiques qu'ils sont appelés à devenir, en requérant d'eux qu'ils allient les bienfaits du raisonnement juridique à l'observation des faits sociaux ; la déduction à l'induction. Cette alliance de la méthode juridique à la méthode sociale, à terme, a vocation à modifier en profondeur les habitudes cognitives des juristes. Cette transformation permettra de peser sur les institutions fabriquées par les parlementaires, dont un grand nombre ont « fait leur droit ».

Pour atteindre ce but, les disciples de Frédéric Le Play incitent les juristes à observer les réalités, tant dans le temps que dans l'espace, à l'aide du procédé monographique inventé par Le Play. La raison d'être des monographies réside en effet dans la découverte, par l'observation scientifique, des pratiques et des institutions, qui, dans tous les pays et à toutes les époques, assurent la paix, la stabilité et le bonheur des peuples⁵⁷. Pour l'École leplaysienne, observation dans l'espace et observation dans le temps participent pareillement de la

57. U. Guérin, « La méthode d'observation. I. Pourquoi nous faisons des monographies », *RS*, 1881, t. 1, p. 443.

substitution d'une méthode scientifique, fondée sur l'observation, à l'ancienne méthode exégétique. Aussi l'ouverture naturelle de l'École en direction du passé comme de l'étranger crée-t-elle les conditions d'une rencontre avec certains juristes novateurs, soucieux de s'approprier les outils qui leur permettront de dépasser leur habituelle perspective philologique, pour parvenir à observer la société. Pour le sociologue Pierre du Maroussem, chargé à partir de 1890 d'un cours libre de science sociale à la très républicaine faculté de droit de Paris, un nouveau monde s'ouvre à la doctrine juridique. Les professeurs de droit, espère-t-il, devront désormais se rendre eux-mêmes sur le terrain pour procéder à des enquêtes sociologiques : « bientôt, les juristes deviendront de hardis explorateurs qui iront poursuivre les découvertes juridiques dans les pays d'outre-mer », se réjouit-il⁵⁸.

Ce maître-mot d'observation n'est certes pas nouveau⁵⁹, ni même le fait des juristes catholiques, aussi rénovateurs soient-ils⁶⁰. Le propre de l'École de la paix sociale, toutefois, est de confier aux juristes les clés méthodologiques d'un tel bouleversement épistémologique, à travers l'utilisation de monographies, tantôt historiques, tantôt juridiques. Elle plaide ainsi pour une plus grande place du droit comparé dans les études juridiques, et pour le développement de l'anthropologie du droit. À tous points de vue, la leçon leplaysienne incite les juristes à ne jamais déconnecter, selon le mot d'un auteur du début du siècle, les textes de « *la vie du droit* »⁶¹. Pour initier les spécialistes du droit à la science de l'observation, l'École déploie un

58. « La méthode dans la science du droit. À propos d'un livre récent », *RS*, 1886, t. 2, p. 515-524 (à propos du *Précis d'histoire du droit français* de Paul Viollet, 1886).

59. Recensant *La fonction du droit civil comparé* (1903) d'Édouard Lambert, Charles Cézard-Bru, professeur de droit civil à la faculté d'Aix-Marseille, écrit ces mots significatifs : « Pour ma part, bien avant l'apparition du livre de M. Gény, j'avais trouvé bien suranné le vieux procédé d'interprétation qui voulait tout tirer du Code civil ou y faire tout rentrer, et je m'étais permis d'enseigner souvent qu'il fallait chercher le droit en dehors du Code civil, [...] dans la jurisprudence et dans la coutume [...]. Cette tendance d'esprit, cette orientation du droit vers une observation plus pratique et plus vraie, l'observation des faits économiques et sociaux, je n'ai eu ni la prétention, ni la sensation, de les avoir inventées. J'ai fait ce que beaucoup d'autres avaient fait avant moi, et que, je crois, la majorité des professeurs de droit civil fait actuellement ; beaucoup nous le faisons, sans croire qu'il soit indispensable, pour atteindre le but, de parler autant de méthode nouvelle, de révolution dans l'interprétation du droit » (« La méthode d'interprétation du droit civil. La coutume et le droit comparé », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, 1904, t. XXVIII, p. 330-331).

60. Certains auteurs socialistes combattent en effet de même la méthode exégétique et déductive, affirmant que le développement des sciences expérimentales a engendré une double prise de conscience : celle de l'évolution, et celle du relativisme (G. Morin, *La révolte des faits contre le Code*, Paris, Grasset, 1920, 4^e éd., p. I-II).

61. J. Cruet, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Paris, Flammarion, 1908, 344 p.

dispositif d'enseignement très étendu : non seulement elle dispense en son sein des cours de science sociale que les juristes ont le loisir de suivre, mais elle prend également une part active dans les institutions d'enseignement supérieur libre qui fleurissent au tournant du siècle (facultés libres ou grandes écoles), voire, parfois, dans les facultés d'État ⁶².

Un domaine illustre toutefois de manière particulièrement frappante l'entreprise leplaysienne de conversion des juristes à l'observation : il s'agit de la manière de pratiquer l'histoire du droit. Il va de soi que l'École de la paix sociale juge son étude indispensable. La discipline doit, cependant, impérativement changer de direction. En effet, si autrefois les historiens portaient leurs regards vers la « grande histoire », celle des événements militaires et des intrigues de cour, le XIX^e siècle étudie désormais l'histoire des institutions. Si cela seul est un progrès majeur de la science historique, encore convient-il de coupler l'histoire des institutions avec l'histoire sociale. C'est là tout le sens de la leçon d'ouverture du cours d'histoire sociale de l'archiviste Frantz Funck-Brentano, dispensée au Collège libre des sciences sociales le 21 décembre 1895. L'historien leplaysien se dit tout disposé à aller dans le sens de cette évolution, « à la condition que l'étude de ces institutions soit accompagnée de celle du milieu où elles ont fonctionné, de l'état social dont elles sont issues, qui en a été la raison d'être, et dont elles ont tiré, tant qu'elles ont vécu, la sève qui les a maintenues en vigueur » ⁶³. Aussi milite-t-il pour une plus grande contextualisation ⁶⁴ de l'histoire du droit et des institutions par le biais de l'histoire sociale, afin que la seconde vivifie la première, dont elle est, en outre, le nécessaire fondement.

La direction des études historiques une fois définie, Funck-Brentano fils s'emploie, dans un second temps, à arrêter la méthode qui sera celle de l'histoire sociale. Pour l'archiviste, qui convoque au passage Aristote, le procédé scientifique à employer ne saurait souffrir de discussions : il faut impérativement que la science historique rejette l'accidentel, pour ne retenir que le nécessaire, s'attardant

62. Nous nous permettons, sur ce point, de renvoyer à notre synthèse : L. Guerlain, *Droit et société au XIX^e siècle. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, thèse, droit, Bordeaux, 2011, p. 238-252.

63. « L'histoire sociale », *RS*, 1896, t. 1, p. 114.

64. Sur la notion de contextualisation, série pertinente de faits permettant à l'historien de construire son interprétation du passé, nous renvoyons à F. Audren, S. Kott, A. Lilti, N. Offenstadt et S. Van Damme, « Temps, histoire et historicité : un point de vue historien », dans P. Laborier et D. Trom (dir.), *Historicités de l'action publique*, Paris, PUF, 2003, p. 516 et s.

moins sur les grands évènements constitutifs de l'histoire évènementielle que sur la « petite » histoire économique et sociale. Et l'historien de se réclamer à la fois de Le Play et de Fustel de Coulanges, les deux savants préconisant d'appliquer la méthode d'observation aux faits permanents et généraux. La découverte de ces derniers, poursuit Funck-Brentano, passe par « la perception des rapports d'identité entre les faits particuliers ». Ceux-ci une fois mis au jour, ils permettront, *in fine*, de formuler les lois générales de l'évolution économique et sociale. Aussi convient-il d'étudier, non les faits saillants de la vie nationale, mais la vie intime des populations, à l'aide des chartes municipales, des statuts des communautés de métiers, ou des coutumiers privés des XIII^e et XIV^e siècles. Ces documents une fois récolés, il s'agira de les grouper en monographies sociales d'après la méthode de Le Play⁶⁵. Dans un texte ultérieur, l'archiviste réitérera son tribut à l'ingénieur, dont il affirme la supériorité dans le domaine historique, en ce qu'il s'est prioritairement intéressé à l'histoire économique et sociale en lieu et place de l'histoire politique nationale⁶⁶. Ce plaidoyer permettait de doter les historiens du droit d'une méthode nouvelle, loin de la méthode historique littéraire qui, trop souvent, les caractérisait encore⁶⁷. Le catholique social Urbain Guérin, dans sa recension de *l'Histoire du peuple anglais* (1888) de John Richard Green, illustre ce parti pris méthodologique majeur. Érigeant ce qui semblait au premier abord un simple compte rendu d'ouvrage en un prétexte au développement de ses propres conceptions historiques, Guérin assène : « contre la méthode historique toute entière absorbée par les évènements politiques, je revendique la nécessité d'une étude approfondie de la constitution sociale »⁶⁸.

Vingt ans auparavant, l'historien du droit leplaysien Charles de Ribbe⁶⁹ ne disait pas autre chose, implorant pour sa part ses confrères de ne pas se cantonner à l'étude des textes de lois, mais d'utiliser les documents de la vie privée. La nouveauté de l'histoire du droit leplaysienne pratiquée par l'avocat aixois consiste alors à se détacher des textes à caractère normatif, pour pénétrer l'intimité des familles par le biais de documents privés, « monuments de la vie domes-

65. F. Funck-Brentano, « L'histoire sociale... », *op. cit.*, p. 123-126.

66. F. Funck-Brentano, « Le Play et l'histoire », *op. cit.*, p. 396.

67. J.-L. Coronel de Boissezon, *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 27.

68. « Histoire politique et histoire sociale. À propos d'un ouvrage récent », *RS*, 1889, t. 1, p. 289-300.

69. Sur ce personnage, voir J. Poumarède, « Charles de Ribbe (1827-1899). L'histoire et le droit au service de la cause leplaysienne », *Les Études sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'École de Le Play*), 2002, p. 119-135.

tique »⁷⁰, dont l'archétype est constitué par les livres de raison, sorte d'ouvrages de comptabilité de la famille tenus par le père, comportant des annotations locales ou familiales. L'auteur utilise également les ressources des notaires provençaux, des ^{xiv}^e, ^{xv}^e et ^{xvi}^e siècles⁷¹, qui permettent de connaître les pratiques réelles des familles, en lieu et place des textes. A terme, l'accumulation d'études portant sur les mœurs privées des familles d'autrefois permettra de mettre en lumière « la Coutume du bien, un fonds généralement et fermement établi de principes sains et de bonnes pratiques », qu'il suffira d'« imiter pour rentrer dans le droit chemin »⁷². Inventeur de la monographie historique, Charles de Ribbe s'enorgueillit de cette exploitation de sources documentaires inédites : elle lui permet en effet d'apporter la confirmation de l'histoire aux principales institutions sociales identifiées par Le Play pour leurs bienfaits, à l'image de l'association, du patronage, ou encore de la religion.

Dans un second temps, une fois l'éducation des juristes refaite, il est alors temps de passer à l'étape suivante : la dépolitisation des institutions publiques à proprement parler. Celles-ci doivent se trouver en parfaite adéquation avec la réalité sociale, que se propose justement d'observer l'École de la paix sociale par le biais des monographies. Pour les leplaysiens, les institutions ne procèdent pas d'un choix politique, mais, à l'inverse, d'une nature révélée. L'on pourrait multiplier les illustrations de ces tentatives de mariage de l'institution sociologique et de l'institution politique. Les émules de Frédéric Le Play exhortent ainsi, par exemple, les parlementaires, à utiliser des données sociologiques dans leur élaboration de la norme, promouvant une première forme de sociologie législative⁷³.

De fait, la réflexion leplaysienne sur la naturalisation des institutions publiques se révèle particulièrement exemplaire en matière de parlementarisme. En écho aux reproches que l'École formulait à

70. Ch. De Ribbe, *Les familles et la société en France avant la Révolution* d'après des documents originaux, Tours, Mame, t. 1, 1879, 4^e éd., p. XV.

71. Ch. De Ribbe, *La société provençale à la fin du Moyen Age* d'après des documents inédits, Paris, Perrin, 1898, p. VIII.

72. Ch. De Ribbe, *Les familles et la société en France avant la Révolution...*, *op. cit.*, p. XVIII.

73. Pour un exemple de cette stratégie appliquée en matière de législation industrielle, nous nous permettons de renvoyer à notre étude : L. Guerlain, « L'École de la paix sociale face au Code du travail : prégnance méthodologique, impact parlementaire et discours doctrinal », in F. Hordern, J.-M. Tuffery-Andrieu et A. Chatriot (dir.), *La codification du travail sous la Troisième République. Élaborations doctrinales, enjeux politiques et réalités sociales*, Rennes, PUR, 2011, p. 43-52 et, pour de plus amples détails, notre thèse de doctorat : *Droit et société au XIX^e siècle. Les leplaysiens...*, *op. cit.*, p. 459-483.

l'encontre du droit politique, c'est, à ses yeux, les élus eux-mêmes qu'il convient de réformer, pour faire en sorte que les parlementaires représentent, de la manière la plus précise possible, les intérêts du pays. Idéalement, le Parlement devrait être une radiographie de la société. L'École rejoint, à ce titre, le questionnement de tout le XIX^e siècle, qui, réalisant combien le travail politique n'est jamais dissociable de l'exercice sociologique, se demande comment « redonner chair à la démocratie »⁷⁴.

Afin de mener à bien cet ambitieux mais indispensable objectif, les émules de Le Play se font les ardents promoteurs du système de la représentation professionnelle des intérêts. Selon le Belge Adolphe Prins, professeur à la faculté libre de Bruxelles, la véritable base du régime représentatif n'est pas, comme le soutenait Guizot, la raison, mais bien les intérêts sociaux. L'humanité, en effet, se compose de forces sociales et non de principes, comme le laisse penser le système électoral de la Troisième République. Le professeur belge oppose au « lien fictif des circonscriptions électorales tracées au hasard sur la carte » la « membrure organique » de la société. Celle-ci se compose de toutes les collectivités d'intérêts formant le pays, telles que les groupes urbains, industriels, agricoles ou économiques⁷⁵. Ces groupes, poursuit-il, qui dominaient jadis le droit, devraient aujourd'hui constituer les cadres du droit électoral : « autant le problème de la représentation est ardu quand, considérant la société dans son unité métaphysique, on ne voit que les individus, autant la solution est aisée quand on prend pour pivot les réalités, c'est-à-dire les collectivités sorties pour ainsi dire spontanément des entrailles d'un même pays »⁷⁶. Dans une perspective toute organiciste, partagée par les monarchistes, il affirme que seuls les grands intérêts sociaux rassemblent les hommes et se maintiennent à travers les siècles comme les facteurs immuables de toute civilisation. Le régime tertiaire ne possède guère que « la caricature du régime parlementaire ». Encore faudrait-il, pour en posséder la substance, que les parlements représentent les besoins sociaux, sources mêmes de la vie nationale. Le gouvernement représentatif doit se faire l'héritier de toutes les forces que les anciennes institutions politiques répartissaient dans des corps nombreux. La politique, poursuit Prins, est une

74. P. Rosanvallon, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998, p. 133.

75. *La démocratie et le régime parlementaire. Étude sur le régime corporatif et la représentation des intérêts*, Bruxelles, Muquardt, Merzbach et Falk, Paris, Guillaumin, 1887, p. 193-195.

76. *Ibid.*, p. 196.

matière pratique, et ne nourrit pas de la « recherche de l'absolu ». Aussi convient-il d'assurer la représentation parlementaire des diverses catégories d'intérêts. C'est, par conséquent, l'importance sociale qui doit supplanter l'importance numérique dans la composition du corps électoral. Adolphe Prins propose alors, pour le cas de la France, un système complexe dans lequel les députés seraient élus dans chaque ville par un collège. Le nombre de députés alloué à chaque groupe serait fonction de l'importance sociale de l'intérêt représenté ⁷⁷.

L'idée d'une représentation professionnelle des Chambres est également défendue, à la même époque, par le « premier » Charles Benoist, qui, à cette époque, est encore hostile à la représentation proportionnelle des partis. Il affirme sa conviction, en 1895, devant la Société d'économie sociale, de réorganiser le suffrage universel au moyen d'une représentation professionnelle avec représentation des forces ou des fonctions sociales ⁷⁸. Dans la discussion qui suit l'intervention du député, Anatole Leroy-Beaulieu met le jeune publiciste parisien en garde contre un défaut majeur de son système, qui ne lui semble pas représenter des intérêts suffisamment généraux. Aussi se déclare-t-il, pour sa part, davantage favorable au cantonnement de cette représentation des professions au sein du seul Sénat ⁷⁹, d'accord en cela avec le juriste catholique Eugène Duthoit, qui, à la même époque, milite pour la création d'un Sénat professionnel (*Le suffrage de demain. Le régime d'une démocratie organisée*, 1901) ⁸⁰. Quoi qu'il en soit de ces divergences de détails, l'École de Le Play espère, par ces différents projets, améliorer la qualité des parlementaires. Ceux-ci devront devenir de véritables autorités sociales, dignes par leur exemplarité et leur activité sociale de représenter leurs concitoyens au Parlement : leurs propositions seront alors assurément l'expression exacte des

77. Dans le cas d'une ville à laquelle on allouerait seize députés, par exemple, le collège de la propriété urbaine en élirait un, tandis que celui des sciences en élirait deux (*ibid.*, p. 211-212).

78. « Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 26 novembre 1895. L'idée de la souveraineté du peuple », *RS*, 1895, t. 2, p. 909. Benoist étoffera quelques années plus tard son système dans un ouvrage intitulé *L'organisation de la démocratie*, paru en 1900. Si tous les projets, qui fleurissent sur le sujet dans les années 1890, sont d'accord sur l'objectif à atteindre, chaque auteur propose cependant sa propre taxinomie. L'ensemble donne donc l'impression d'une véritable « cacophonie typologique », rendant difficile la mise au point de projets qui puissent facilement s'imposer (P. Rosanvallon, *Le peuple introuvable...*, *op. cit.*, p. 164-169).

79. Débat faisant suite à Ch. Benoist, « Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 26 novembre 1895. L'idée de la souveraineté... », *op. cit.*, p. 878-892.

80. M. Morabito, *Histoire constitutionnelle...*, *op. cit.*, p. 336.

besoins et des nécessités sociales ⁸¹, laissant ainsi pénétrer l'œuvre de la Providence au sein des institutions humaines.

Le détour par l'École leplaysienne met en évidence de manière particulièrement frappante la dualité de la notion d'institution, à mi-chemin entre droit et science sociale. Les leplaysiens utilisent d'ailleurs indifféremment le vocable dans son sens juridique ou dans son acception sociologique, sans véritablement l'expliciter. Si, de ce point de vue, l'École de Le Play ne déroge aucunement au flou général sur la question, c'est en revanche toute sa singularité d'avoir cherché à réunir les deux acceptions du terme. La tentative leplaysienne de réconcilier le donné et le construit cache mal, cependant, la véritable nature de son entreprise : celle d'un combat, visant à réinsuffler la force structurante de la Tradition dans des institutions humaines de plus en plus hostiles aux catholiques. L'institution, loin d'être l'objet d'une réflexion théorique, apparaît chez l'École de la paix sociale comme le parfait exemple d'une arme rhétorique au service du conservatisme.

Laetitia GUERLAIN

Maître de conférences en histoire du droit
à l'Université Bordeaux IV

81. A. Béchaux, « Les faits économiques et le mouvement social », *RS*, 1899, t. 1, p. 257-258 et, du même auteur, « Les faits économiques et le mouvement social. La rentrée des Chambres et le budget de 1901 », *RS*, 1900, t. 2, p. 866. Toutefois, les difficultés présidant à cette fondation de la démocratie sur une supposée structure organique de la société conduisent l'idée à s'essouffler, faisant place à un autre système, celui de la représentation proportionnelle des partis. Repenser le fonctionnement de la démocratie à partir, non des professions, mais des partis politiques, apparaissait en effet plus aisé, dans la mesure où, comme le note Pierre Rosanvallon, « le groupe occupe en effet une sorte de position intermédiaire entre le donné et le construit : il est déjà une forme socialement instituée tout en restant immédiatement dérivé d'une activité de la société » (*Le peuple introuvable...*, *op. cit.*, p. 170). C'est donc, chez l'ensemble des publicistes, à un glissement de la représentation professionnelle vers la représentation proportionnelle que l'on assiste, auquel les leplaysiens ne dérogent pas. Certains d'entre eux deviendront d'ardents défenseurs de ce dernier système.